

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2025.03.08 du 13 mars 2025 portant modification du règlement intérieur et de ses annexes

LE COMITE NATIONAL

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant nomination au Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du 7 novembre 2006 modifié, notamment ses articles 7, 10, 14, 34, 36, 67, 81 et ses annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

1. Le règlement intérieur et ses annexes sont modifiés comme suit :

L'article 7 Droits et attributions du Président / de la Présidente est modifié comme suit :

Le/la Président(e) :

- anime et représente le Comité national
- convoque le Comité national et fixe l'ordre du jour de ses séances conjointement avec les Vice-Président(e)s (décret n°2006- 501 du 3 mai 2006 modifié, article 11)
- reçoit les lettres d'excuses de titulaires empêché(e)s (articles 18 et 19 du présent règlement),
- est destinataire des notifications d'opposition aux délibérations du Comité national (décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, article 19),
- valide et signe le procès-verbal conservé par le secrétariat administratif (article 52 du présent règlement),
- signe la convention d'objectifs et de gestion (décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, article 10)

L'article 10 « composition » du règlement intérieur est modifié comme suit :

Le conseil scientifique est composé de 22 membres permanents désignés :

- Des conseillers dont le nombre ne pourra excéder 15, sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, par délibération du Comité national sur proposition du conseil scientifique. Issus de différents domaines scientifiques, professionnels et associatifs, ils sont choisis pour leur expertise en rapport avec les missions du FIPHFP.
- Des membres de droits au nombre de 6 issus des membres du Comité national du FIPHFP : La présidente/le président(e) et les rapporteur(e)s des commissions, qui peuvent se faire représenter en cas d'empêchement
- La directrice/le directeur ou sa (son) représentant (e) en cas d'empêchement.

L'article 14 « Composition et nomination des membres » est modifié comme suit :

Le comité des usagers est composé de 20 personnes, dont :

-12 usagers en situation de handicap, reconnus BOE au sens de l'article L351-5 du code général de la fonction publique.

-8 référents handicap de proximité au sens de l'article L 131-9 du code général de la fonction publique.

Leurs connaissances dans le domaine du handicap leur permettront d'apporter un appui aux usagers bénéficiaires dans le cadre de leurs missions.

Le comité d'animation du FIPHFP établit une liste principale et une liste complémentaire des membres composant le comité des usagers.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Le comité des usagers est présidé par une personnalité qui dispose de compétences dans le domaine du handicap.

La nomination du président du comité des usagers est approuvée par délibération du comité national, sur proposition du président du comité national.

L'article 34 – Inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance du comité national est modifié comme suit :

L'inscription à l'ordre du jour d'une séance peut résulter :

d'une disposition de la réglementation applicable au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

d'une décision du Comité national,

de la demande expresse d'un(e) membre titulaire du Comité national,

de la demande du directeur/de la directrice de l'établissement,

de l'initiative du directeur général/de la directrice générale de la Caisse des dépôts et consignations en sa qualité de gestionnaire administratif du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

des oppositions notifiées au Président/à la Présidente du Comité national (voir article 58 du présent règlement).

Cet ordre du jour est conjointement fixé en dernier ressort par le/la Président(e) et les vice-président(e)s.

L'article 36– Communication de l'ordre du jour est modifié comme suit :

Le secrétariat administratif communique par voie dématérialisée l'ordre du jour à l'ensemble des membres titulaires et suppléant(e)s quinze jours au moins avant la date prévue de chaque séance (article 29 du présent règlement).

L'article 67– Rôle des commissions est modifié comme suit :

Les commissions ont pour mission de préparer les décisions du Comité national et d'élaborer des propositions qui lui seront présentées afin d'être soumises au vote.

Elles sont également les relais des comités locaux auprès du Comité national.

Elles peuvent décider de différer la présentation au Comité national d'un sujet prévu dans leur ordre du jour.

Chaque proposition peut faire l'objet d'un vote dont les conditions sont identiques à celles des délibérations en séance du comité (voir articles 42, 43 du présent règlement).

L'article 81– Avances sur frais est modifié comme suit :

Des avances sur les frais de séjour et de déplacement peuvent être consenties aux membres sur

leur demande, à concurrence de 75 % des sommes présumées dues à la fin du séjour et du déplacement.

Le montant de l'avance est précompté sur le remboursement des frais définitifs engagés constaté sur l'état des dépenses fournies par le membre conformément à l'article 78 du présent règlement. Lorsque l'avance n'est pas consommée, le montant est soit reversé par l'administrateur/administratrice, soit précompté sur un remboursement ultérieur.

La partie annexes du règlement intérieur est modifiée comme suit :

CHARTE ENTRE LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET LE COMITÉ NATIONAL DU FIPHFP

2) Composition

Le conseil scientifique est composé de 22 membres permanents désignés :

- Des conseillers dont le nombre ne pourra excéder 15, sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, par délibération du Comité national sur proposition du conseil scientifique. Issus de différents domaines scientifiques, professionnels et associatifs, ils sont choisis pour leur expertise en rapport avec les missions du FIPHFP. Un-e rapporteur-e est élu-e parmi eux.
- Des membres de droits au nombre de 6 issus des membres du Comité national du FIPHFP : La présidente/le président(e) et les rapporteures/rapporteurs des commissions, qui peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.
- La directrice/le directeur ou sa (son) représentant (e) en cas d'empêchement.

Pour conduire des travaux spécifiques, le conseil scientifique peut faire appel à des experts extérieurs pour une durée ou une mission définie. Ils participent temporairement à ses réunions.

CHARTE ENTRE LE COMITÉ DES USAGERS ET LE COMITÉ NATIONAL DU FIPHFP

1) Création et organisation du comité des usagers

a. Le comité des usagers

Procédure de désignation :

Le comité d'animation du FIPHFP établit une liste principale et une liste complémentaire des membres composant le comité des usagers.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

2- la directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication sur le site internet du FIPHFP.

Délibération n° 2025.03.08 du 13 mars 2025 portant modification du règlement intérieur et de ses annexes

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 27

Nombre de membres votants : 18

Abstentions : 0

Nombre de voix « Pour » : 18

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée/~~rejetée~~

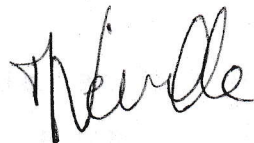
A Paris, le 13 mars 2025

La Présidente



Françoise DESCAMPS-CROSNIER

La Directrice



Marine NEUVILLE